

## Changements et ajouts – Conseil d'établissement

	Changements – Écoles	Changements – Centres
Composition et formation	<p><b>47</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Lors de l'AG, il faut élire au moins 2 membres substitués des parents.</p> <p><b>53</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Les membres du CÉ doivent suivre la formation élaborée par le ministre dans les plus brefs délais. <i>Note : La formation n'est pas encore disponible</i></p> <p><b>54</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) La moitié des parents est élue pour un mandat débutant une année paire et l'autre moitié est élue au cours d'une année impaire. Dans le cas d'un nouveau CÉ, les parents déterminent entre eux ceux qui ont un mandat d'un an. <i>Note : Changement de forme du texte seulement</i></p>	<p><b>102</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Les membres du CÉ doivent suivre la formation élaborée par le ministre dans les plus brefs délais. <i>Note : La formation n'est pas encore disponible</i></p>
	<p><b>56</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ doit aussi désigner un vice-président.</p> <p><b>58</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le mandat du vice-président est d'un an.</p> <p><b>59</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) En plus de diriger les séances du CÉ, le président veille à son bon fonctionnement et prépare les séances en collaboration avec la direction. Le président tient les parents informés des activités du CÉ.</p>	<p><b>107</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ doit aussi désigner un vice-président.</p> <p><b>(108) 58</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le mandat du vice-président est d'un an.</p> <p><b>(108) 59</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) En plus de diriger les séances du CÉ, le président veille à son bon fonctionnement et prépare les séances en collaboration avec la direction. Le président tient les élèves informés des activités du CÉ.</p>

	Changements – Écoles	Changements – Centres
	<p><b>60</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le vice-président remplace le président en cas d'absence. Si le vice-président est absent, les membres éligibles au poste de président désignent une personne pour exercer les pouvoirs et fonctions du président.</p> <p><b>67</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) L'ODJ des séances du CÉ et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis au moins deux jours avant la séance, à moins que les Règles de régie interne prévoient un autre délai.</p>	<p><b>(108) 60</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le vice-président remplace le président en cas d'absence. Si le vice-président est absent, les membres éligibles au poste de président désignent une personne pour exercer les pouvoirs et fonctions du président.</p> <p><b>(108) 67</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) L'ODJ des séances du CÉ et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis au moins deux jours avant la séance, à moins que les Règles de régie interne prévoient un autre délai.</p>
Fonctions et pouvoirs	<p><b>75</b> (entrée en vigueur : 15 juin 2020) Le projet éducatif doit être rendu public dans les 30 jours de sa transmission au CSS.</p> <p><b>75.1</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ <u>adopte</u> le plan de lutte.</p> <p><b>77.2</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ <u>adopte</u> (sur la base de la proposition du directeur de l'école) les règles de fonctionnement du service de garde.</p> <p><b>78</b> (entrée en vigueur : 15 juin 2020) Le CSS doit motiver sa décision de ne pas donner suite à un avis du CÉ.</p> <p><b>78.1</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ peut donner son avis à la direction, avec l'autorisation du <math>\frac{2}{3}</math> des membres, sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, <b>sauf</b> sur les sujets suivants :</p>	<p><b>109.1</b> (entrée en vigueur : 15 juin 2020) Le projet éducatif doit être rendu public dans les 30 jours de sa transmission au CSS.</p> <p><b>(110.4) 75.1</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ adopte le plan de lutte.</p> <p><b>110</b> (entrée en vigueur : 15 juin 2020) Le CSS doit motiver sa décision de ne pas donner suite à un avis du CÉ.</p>

Changements – Écoles	Changements – Centres
<ul style="list-style-type: none"><li>- Droit de l'enseignant de diriger la conduite de chaque groupe d'élève qui lui est confié (a. 19)</li><li>- Pouvoirs du directeur d'école sur les propositions des enseignants (a. 96.15)</li><li>- Besoins de l'école relatifs aux catégories de personnel et au perfectionnement (a. 96.20)</li><li>- Gestion du personnel (a. 96.21)</li></ul> <p>La direction doit motiver sa décision si elle décide de ne pas donner suite à l'avis du CÉ.</p> <p><b>78.2</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. Ceux-ci peuvent se tenir dans les locaux de l'école et avec le soutien administratif nécessaire (a. 65).</p> <p><b>82</b> (entrée en vigueur : 15 juin 2020) Le rapport annuel du CÉ doit être préparé conformément au règlement du ministre. <i>Note : Le règlement n'est pas encore disponible</i></p> <p><b>89.2</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ doit, au moins une fois par année, consulter les élèves sur un sujet en lien avec l'école (ex. activités extrascolaires, aménagement des locaux et de la cour, climat social). Il peut, à cet effet, consulter le comité des élèves pour élaborer les sujets à soumettre en vue de cette consultation.</p>	<p><b>110.0.1</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) CÉ peut donner son avis à la direction, avec l'autorisation du 2/3 des membres, sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école, <b>sauf</b> sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Droit de l'enseignant de diriger la conduite de chaque groupe d'élève qui lui est confié (a. 19)</li><li>- Pouvoirs du directeur d'école sur les propositions des enseignants (a. 110.12)</li></ul> <p>La direction doit motiver sa décision si elle décide de ne pas donner suite à l'avis du CÉ.</p> <p><b>110.0.2</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ peut constituer des comités. Ceux-ci peuvent se tenir dans les locaux de l'école et avec le soutien administratif nécessaire (a. 65).</p> <p><b>110.4</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Application des articles relatifs au plan de lutte contre l'intimidation et la violence (a. 75.1 à 75.3, 77 et 83.1), et à l'obligation de consulter les élèves (a. 89.2).</p> <p>Obligation de transmettre le plan de lutte et le rapport d'évaluation du plan de lutte aux élèves.</p> <p><b>(110.4) 89.2</b> (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2020) Le CÉ doit consulter les élèves sur un sujet en lien avec l'école (ex. activités extrascolaires, aménagement des locaux et de la cour, climat social). Il peut, à cet effet, consulter le comité des élèves pour élaborer les sujets à soumettre en vue de cette consultation.</p>